

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 BASTIA

Bastia, le 7/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP

Lieu-dit Golfi
20233 Sisco

Références : 2023-25
Code AIOT : 0007300033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP implanté Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 janvier 2023, les responsables de l'entreprise "Carrière de Brando" (Siret 90213518500012) portent à la connaissance de l'inspection certaines activités semblant contrevenir à la législation des installations classées exercées sur le site de la carrière. En particulier, l'évacuation de camions de matériaux d'enrochement laissant présager une exploitation de la carrière ainsi que le dépôt de déchets sur le site, sans les autorisations préfectorales nécessaires.

Dans le cadre de ce signalement, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopiné des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP
- Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando
- Code AIOT : 0007300033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP » (SIREN : 497 220 376) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BRANDO, pour une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2018.

Suite aux constats d'inspection en date du 06 mars 2018, monsieur le Préfet a mis en demeure la société par arrêté n°2B-2018-05-02-002 du 02 mai 2018, soit de réaliser la cessation d'activité et la remise en état de la carrière, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, avec transmission d'un acte de cautionnement solidaire de remise en état de la carrière, mise en sécurité du site, réalisation de comblements et évacuation des déchets et engins des terrains.

Le 13 août 2018, la SARL « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » dépose un dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement de l'exploitation de la carrière de roches massives ainsi qu'à l'exploitation d'une installation de transit de matériaux. Par courrier daté du 17 septembre 2018, le dossier est jugé incomplet et irrégulier.

Par courrier du 15 juillet 2020, l'entreprise informe monsieur le Préfet de négociations exclusives concernant un projet de reprise du site par la société « CICO CARRIERE » avec dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière en lieu et place du dossier d'août 2018.

Par courrier du 07 décembre 2021, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » informe monsieur le Préfet de l'abandon des démarches de reprise d'activité par la société « CICO CARRIERE » et cosigne, le 20 décembre 2021, une demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société « BETAG » appartenant au GROUPE BRANDIZI, en application de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

Cette demande est jugée non recevable le 13 janvier 2022 au motif principal qu'elle doit être accompagnée d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, complet et régulier.

Par acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 08 mars 2022, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » cède l'ensemble de ses parts au GROUPE BRANDIZI.

Le 31 mars 2022, l'entreprise « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » (SIREN : 497 220 376) appartenant dorénavant à la société "GROUPE BRANDIZI" dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ainsi que d'exploitation d'installations de transit et de traitement de matériaux au lieu-dit "Petre scrite" commune de BRANDO. Par courrier daté du 21 avril 2022, le dossier est jugé incomplet et irrégulier.

Les garanties financières de remise en état de la carrière sont constituées jusqu'au 17 août 2023 pour un montant de 242 864€.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Signalement société "Carrière de Brando" en date du 26 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article II-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle n'a pas mis en évidence une reprise de l'activité de la carrière ou le dépôt de déchets dans son emprise.

Toute activité sur la carrière est proscrite dans l'attente de l'instruction de la demande de renouvellement déposée le 31 mars 2022. Cette demande est en phase d'examen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article II-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société SARL CONSTRUCTION DU CAP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Lieu-dit « Petre Scrite » - BP 25 – 20222 BRANDO, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de BRANDO. L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'applique à l'ensemble des périmètres référencés à l'article I.3.2.
Constats : L'inspection a procédé aux constatations suivantes : - L'absence totale d'activité ; - Les fronts ainsi que les carreaux de la carrière ne semblent pas avoir été modifiés depuis notre dernier passage en mai 2022 ; - L'absence de dépôt de déchets au niveau des principales pistes d'accès, des fosses Nord et Est ainsi que de la zone des anciens bâtiments de sciage de pierres ; - L'absence d'engin d'extraction dans l'emprise de la carrière ; - L'interdiction d'accès à la carrière par un portail ; ce dispositif était fermé à clé lors de notre passage ; - Les zones dangereuses et notamment les fronts d'exploitation et carreaux des fosses Nord et Est sont interdits d'accès par une clôture et/ou des enrochements conséquents, et sont signalés conformément aux dispositions de l'article IV.14 de l'arrêté d'autorisation. Monsieur JORDAN confirme l'absence totale d'activité sur le site depuis notre dernier passage en mai 2022. Il n'y a plus d'extraction de matériaux depuis 2018. La pelle mécanique stationnée en sortie du carreau Nord a été évacuée conformément à nos attentes. De plus, il déclare qu'il n'y a eu aucun apport ou dépôt de déchets dans l'emprise de la carrière. L'accès au site est interdit et contrôlé par un salarié du groupe .
Observations : Il convient de rappeler que toute activité sur la carrière est proscrite dans l'attente de l'instruction de la demande de renouvellement déposée le 31 mars 2022, demande devant être complétée par l'entreprise suite à notre avis du 21 avril 2022 ainsi qu'aux diverses contributions des services de l'état. Dans l'attente, les dispositions visant à mettre en sécurité la carrière ainsi qu'à prévenir tout incident doivent être maintenues. Notamment, les dispositions reprises à l'article IV.14 et au chapitre V de l'arrêté d'autorisation de 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet